

## Arrêt

n° 340 564 du 5 février 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS  
Rue de Moscou 2  
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration.

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 mai 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 329 123 du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me L. AMANY *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. L'HOIR, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique a une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 7 mars 2022, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire, dans le cadre d'une relation durable, de M. [Y.]. Le 3 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 24 janvier 2023, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire, dans le cadre d'une relation durable, de M.

[Y.], de nationalité belge. Le 10 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Au terme d'un arrêt n°298 771 du 15 décembre 2023, le Conseil a annulé la décision susmentionnée.

1.4. Le 18 mars 2024, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 23 mai 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, notifiée le 4 juin 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 24.01.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire De [Y.H.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, les ressources relatives à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 n'ont pas été prouvées.*

*Le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er , 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2048 €).*

*Selon la base de données Dolsis, le dernier contrat de travail de [Y.H.] pour [K.] se terminera au 30.06.2024 : il n'est pas prouvé que ce contrat sera renouvelé.*

*Selon la base de données Dolsis, le dernier contrat de travail de l'intéressée pour [E.] s'est terminé le 01.05.2024 .*

*Selon l'attestation de reprenant les allocations de chômage de [Y.H.] pour la période s'étendant de janvier 2023 à octobre 2023, [Y.H.] a touché un maximum de 1549 € pour août 2023*

*Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge, l'intéressée a été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité.*

*Le budget général de la famille n'est pas accompagné des différents preuves de charges y relatives.*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies..*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après: la CEDH), des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après: la loi du 29 juillet 1991), du « principe de bonne administration », notamment des principes d'égalité et de non-discrimination, du principe de minutie et du devoir de précaution, du principe de collaboration procédurale, du droit d'être entendu, du principe de proportionnalité », ainsi que de « l'erreur manifestation d'appréciation ».

2.1.1. Sous une première branche, après un rappel à la décision attaquée, elle estime que la partie défenderesse ne tire aucune conclusion explicite lui permettant de comprendre le raisonnement de son auteur. Elle s'interroge sur la question de savoir si « le contrat de travail à durée déterminée est ou non pris en considération comme revenu stable ? » et ajoute « Est-ce que la partie adverse considère que seul les revenus du chômage de 1549 euros doivent être pris en considération et dans l'affirmative, pourquoi ce montant seulement sachant que les premiers mois de chômage qui suivront le cas échéant le contrat à durée déterminée prenant fin le 30.06.2024, le montant perçu est calculé sur base de 65% de la rémunération du regroupant comme le renseigne le site de l'ONEM ».

Elle soutient que la décision querellée « n'indique pas avec précision le montant qu'elle estime devoir prendre en considération comme moyen de subsistance stable et régulier ni sur quelle base l'auteur de l'acte aboutit à ce raisonnement, méconnaît ainsi l'obligation de motiver formellement l'acte ».

2.1.2. Sous une seconde branche, la partie requérante relève que la partie défenderesse semble vouloir exclure la rémunération du regroupant parce qu'il s'agit d'un contrat à durée déterminée et constate que « l'article 40 ter, n'exclut pas les contrats de travail à durée déterminée ; la loi indique qu'il faut des moyens de subsistances stables ; Les seules ressources exclues de la loi, sont les revenus issus du CPAS et des allocations familiales ». A cet égard, elle soutient qu'en « excluant d'emblée les revenus produits d'un contrat de travail à durée déterminée, la partie adverse méconnaît la notion de ressources stables telle que prévue à l'article 40 ter » et se réfère en ce sens à l'arrêt n°300 854 du Conseil, dont elle cite un extrait. Elle demande au Conseil « de faire application de cette jurisprudence au cas d'espèce et de constater que la partie adverse n'indique pas de manière claire les motifs pour lesquels les revenus d'un contrat à durée déterminée doivent être exclus de moyens de subsistance stables et réguliers au sens de l'article 40 ter ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 42, § 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du « principe de bonne administration », notamment des principes du principe de minutie et du devoir de précaution, du principe de collaboration procédurale, du droit d'être entendu, du principe de proportionnalité », de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution, du « principe général de la foi due aux actes, tel que déduit des articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du Code Civil », ainsi que de « l'erreur manifestation d'appréciation ».

2.2.1. Sous une première branche, elle soutient que la partie défenderesse « commet une erreur manifeste en prétendant que le budget général de la famille n'est accompagné d'aucune pièce, alors que par courriel du 13.04.2023, le conseil de la concluyente transmet à la commune et à la partie adverse les pièces numériques du dossier qui ont été déposées par la requérante à la commune ». Elle ajoute qu'en « affirmant n'avoir reçu aucune pièce pour étayer le budget, la partie adverse fait mentir le mail du conseil de la requérante du 13.04.2023 et commet une erreur manifeste qui rend la décision obscure ».

Par ailleurs, elle fait valoir que la partie défenderesse « viole l'article 42 deuxième alinéa de la loi qui lui impose de demander à la requérante, les pièces utiles pour l'examen du dossier ». A cet égard, elle relève que « Dans l'annexe 19 ter, la partie adverse avait demandé à la requérante de produire « *la preuve des revenus de l'ouvrant droit de Mr [Y.H.]* » ». Elle précise que « Malgré le caractère lapidaire des documents requis, la requérante a pris soin de communiquer un budget étayé par des pièces, les extraits de compte, les factures d'électricité, une attestation du loyer » et soutient que « Suite à l'arrêt d'annulation, la partie adverse devait si elle estimait devoir recevoir des pièces actualisant le budget, en faire la demande à la partie requérante ». Dès lors, elle considère que « Prétendre que cette obligation incombe à la partie requérante viole l'obligation qui pèse sur la partie adverse en exécution de l'article 42 alinéa 2 de la loi de se faire communiquer par l'étranger les renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Elle estime en outre que « Cette manière de faire, viole également le principe de légitime confiance de la requérante ; en effet, forte de l'annexe 19 ter qui lui fut remise en début de procédure, elle a pu raisonnablement considérer que la partie adverse était suffisamment éclairée sur la situation financière de la requérante et sur les besoins du ménage », et expose que la partie défenderesse « qui n'a demandé à aucun moment de la procédure de lui fournir des preuves actualisées du budget du ménage, ne peut faire grief à la requérante de ne pas avoir actualisé le budget sous peine de violer l'article 42 alinéa 2 de la loi et le principe de précaution, proportionnalité et de légitime confiance de la requérante ».

2.2.2. Sous une deuxième branche, la partie requérante observe que la partie défenderesse ne conteste pas sérieusement le budget déposé et souligne que ce dernier « reprend les différents couts auquel un ménage doit faire face, (logement nourriture vêtement assurance charges locatives) l'acte attaqué ne motive pas formellement l'acte administratif, la requérante ignore en quoi son budget n'est ni précis ni détaillé ». En outre, elle ajoute qu'en « prétendant que le budget n'est pas étayé par des pièces alors que la requérante a transmis ces pièces à la partie adverse viole la foi due aux actes ».

2.2.3. Sous une troisième branche, la partie requérante soutient qu'en lui reprochant « de ne pas actualiser les preuves liées à son budget la partie adverse motive de manière légère sa décision » et fait valoir que « Ce budget qui reprend l'ensemble des coûts exposés par le ménage, n'a pas fondamentalement été modifié en 2023, sachant que le couple de la requérante occupe toujours le même logement (information qu'elle détient de part l'inscription domiciliaire) et que l'inflation au cours de l'année 2023 est de 5 % ».

Elle estime que la partie défenderesse « qui doit agir dans le respect du principe fondamental de vivre en famille, aurait dû constater que le budget de 1166 euros (détaillé par la requérante et étayé par des pièces) permet avec certitude à la famille de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour la Belgique, sachant que les revenus du regroupant sont soit le chômage, jusqu'en janvier 2024, soit un temps plein au taux horaire de 16.35 brut », et ajoute que cette dernière « aurait du conclure que le regroupant remplissait les conditions visées à l'article 42 de la loi et méconnaît cette disposition en refusant de faire un examen individuel de la situation du regroupant ».

Elle en déduit qu'en « écartant purement et simplement le budget au seul motif que les pièces ne sont pas actualisées, la partie adverse agit de manière disproportionnée et non comme le requiert une bonne administration soumise aux principes de minutie de précaution et de proportionnalité ».

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en vigueur à la date de la prise de la décision attaquée, dispose que :

*« Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge: 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».*

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 :

*« S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil relève que la décision entreprise est, notamment, motivée par le constat selon lequel :

*« A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, les ressources relatives à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 n'ont pas été prouvées ».*

En termes de la requête, la partie requérante soutient que :

*« Dans l'annexe 19 ter, la partie adverse avait demandé à la requérante de produire « la preuve des revenus de l'ouvrant droit de Mr [Y.H.] » Malgré le caractère lapidaire des documents requis, la requérante a pris soin de communiquer un budget étayé par des pièces, les extraits de compte, les factures d'électricité, une attestation du loyer ...(voir pièces 6 et 7) Suite à l'arrêt d'annulation, la partie adverse devait si elle estimait devoir recevoir des pièces actualisant le budget, en faire la demande à la partie requérante ; Prétendre que cette obligation incombe à la partie requérante viole l'obligation qui pèse sur la partie adverse en exécution de l'article 42 alinéa 2 de la loi de se faire communiquer par l'étranger les renseignements utiles pour la détermination de ce montant ; Cette manière de faire, viole également le principe de légitime confiance de la requérante ; en effet, forte de l'annexe 19 ter qui lui fut remise en début de procédure, elle a pu raisonnablement considérer que la*

*partie adverse était suffisamment éclairée sur la situation financière de la requérante et sur les besoins du ménage ».*

À cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a entendu procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage en application de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et a indiqué, à cet égard, que :

*« Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge, l'intéressée a été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité.*

*Le budget général de la famille n'est pas accompagné des différents preuves de charges y relatives.*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision ».*

Cette motivation ne peut toutefois être considérée comme adéquate. En effet, ainsi que rappelé au point 3.1.1., l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise qu'en vue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, « *Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Or, conformément à l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 précité, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. À cette fin, l'autorité administrative doit solliciter, lors de l'instruction du dossier et après avoir déterminé les revenus devant être pris en compte, la communication des éléments utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage. En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, *a fortiori*, si lesdits revenus correspondent au seuil requis. A cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance.

En l'espèce, le Conseil estime en effet que la seule mention faite à l'absence de preuves de charges accompagnant le « *budget général de la famille* » est insuffisante pour répondre au devoir de minutie qui incombe à la partie défenderesse.

Le Conseil relève également qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a cherché d'une autre manière à se faire communiquer par la partie requérante les documents et renseignements supplémentaires qu'elle jugeait nécessaires afin de déterminer le montant des moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, de sorte que la partie requérante a pu considérer, à juste titre, que l'acte attaqué ne peut être considéré comme étant motivé à suffisance.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé l'acte litigieux, au regard des articles 42 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 mai 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

A. IGREK,

Le greffier,

A. IGREK

présidente de chambre,

greffier.

La présidente,

E. MAERTENS